

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, et de
l'énergie

NOR : DEVP XX

Décret n° [] du []

modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes

Publics concernés : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées.*

Objet : *révision des seuils d'assujettissement à la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) afin de tenir compte de l'introduction du régime de l'enregistrement dans la rubrique 2661.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

Notice : *le décret a pour objet d'aligner le taux de la TGAP au seuil du régime de l'autorisation (70 tonnes par jour uniquement pour la rubrique 2661.1).*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et du ministre délégué en charge du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 sexies, 266 nonies et 266 terdecies ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XX XX 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune des ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie et le ministre délégué en charge du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de l'écologie, du
développement durable, et de l'énergie

Dephine BATHO

Le ministre délégué
en charge du budget

Bernard CAZENEUVE

ANNEXE

Rubrique modifiée

B – Taxe générale sur les activités polluantes		
N°	Capacité de l'activité	Coef.
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. La quantité de matière produite susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70t/j	1